

AVENANT AU RÉGLEMENT

MODIFICATION PARTIELLE
DU PLAN D'AFFECTATION DE ZONES ET
DU REGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTIONS
ET DES ZONES

DÉVELOPPEMENT HÔTELIER

Zone mixte A hôtelière, commerciale, de sport, détente
et loisirs et d'intérêt public de « Monteilly » à aménager

Zone mixte B d'intérêt public, hôtelière, commerciale, de
service et de détente et loisirs du « Broisin » à aménager

Stationnement des véhicules

Selon l'article 47 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire

commune de champéry
sion, octobre 2007

Commune de Champéry
AVENANT AU REGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTIONS ET DES ZONES

Articles 43 /120-ter /120 quater

43 Stationnement des véhicules

- a) Le stationnement des véhicules sur la voie publique est interdit en dehors des zones prévues à cet usage.
- b) Conformément aux articles 215 et suivants, de la loi sur les routes, chaque propriétaire est tenu de prévoir sur son terrain un nombre de places de stationnement ou garages suffisant pour assurer le parcage de ses propres véhicules et ceux de ses clients ou visiteurs. Il sera notamment exigé :

Logement : 1 place de parc pour les studios et appartements de 1 ou 2 pièces
2 places de parc pour les appartements de plus de 2 pièces
1 place supplémentaire pour visiteur par fraction de 10 places

Bureau+commerce : 2 places pour 50m² de surface brute, mais au minimum 2 places

Atelier : 2 places pour 3 postes de travail

Hôtel, pension, résidence de tourisme en location avec service hôtelier :

1 place pour 4 lits
1 place pour 5 lits pour les projets accompagnés d'une étude spécifique (analyse de trafic selon la figure 2 de la norme VSS 640 281) proposant des solutions concrètes, telles que transport collectif. La commune peut exiger toutes mesures utiles afin de garantir la mise en place et la pérennité de ces mesures.

Café-restaurant : 1 place pour 4 places assises ou 8m² de surface de salle ouverte au public

Industrie, artisanat, supermarché :

Selon les cas, en faisant référence aux normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports.

- c) Les places et accès aménagés en fonction de cette exigence sur terrain privé seront accessibles toute l'année et doivent demeurer affectés à cet usage aussi longtemps qu'ils répondent à un besoin. Au besoin, elles seront garanties par un droit de superficie.
- d) La moitié au moins des places de parc exigées pour les logements et les hôtels sera couverte.
- e) En zone village, les places pourront être intérieures ou extérieures.
- f) Pour la propriété par étage, les places seront rattachées aux appartements et inscrites en tant que telles au registre foncier.

120^{ter} Zone mixte A hôtelière, commerciale, de sport, détente et loisirs et d'intérêt public de
« Monteilly » à aménager

- a) Définition - destination :
Cette zone est destinée à l'hôtellerie, aux résidences de tourisme en location avec service hôtelier, aux commerces et infrastructures de service liées (telles que bar-restaurant, logement de fonction, stationnement), aux sports, à la détente et au loisir, ainsi qu'aux activités d'intérêt public.
Zone à aménager selon le cahier des charges n°25 « Monteilly » avec plan de quartier obligatoire.
- b) Implantation/volumétrie, hauteur maximale, longueur des façades, distance entre construction :
Selon le cahier des charges n°25
- c) Inscription au RF :
Les hôtels et les résidences de tourisme en location avec service hôtelier y compris les locaux adjacents correspondants doivent être mentionnés comme tels sur les plans du dossier de mise à l'enquête publique. La commune subordonne l'octroi de l'autorisation de construire à la constitution d'une restriction de droit public au registre foncier en sa faveur et qui garantit le maintien de l'affectation des hôtels et des résidences de tourisme en location avec service hôtelier de la construction autorisée.
- d) Distance :
Distance minimale à la zone adjacente égale au 1/3 de la hauteur de chaque façade.
Au minimum 3.00 m avec la zone adjacente.
Par ailleurs, les dispositions AEAI sont applicables.
- e) Alignement :
Selon plan d'alignement en vigueur.
- f) Plan de quartier :
Obligatoire, selon périmètre du cahier des charges
Les frais d'étude sont pris en charge par les requérants et les propriétaires.
- g) Densité, options architecturales :
La densité et les options architecturales (sous réserve du cahier des charges n°25) sont fixées dans le plan de quartier d'entente avec le Conseil communal.
- h) Degré de sensibilité au bruit (DS) :
Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de III.

- a) Définition - destination :
Cette zone est destinée à l'hôtellerie et aux résidences de tourisme en location avec service hôtelier ainsi qu'aux infrastructures de service liées (telles que bar-restaurant, logement de fonction), à la détente et au loisir (telles que wellness) et au stationnement.
Zone à aménager selon le cahier des charges n°24 « Broisin » avec plan de quartier obligatoire.
- b) Inscription au RF :
Les hôtels et les résidences de tourisme en location avec service hôtelier y compris les locaux adjacents correspondants doivent être mentionnés comme tels sur les plans du dossier de mise à l'enquête publique. La commune subordonne l'octroi de l'autorisation de construire à la constitution d'une restriction de droit public au registre foncier en sa faveur et qui garantit le maintien de l'affectation des hôtels et des résidences de tourisme en location avec service hôtelier de la construction autorisée.
- c) Distance :
Distance minimale à la zone chalet B égale au 1/3 de la hauteur de chaque façade.
Au minimum 4.00 m avec la zone chalet B

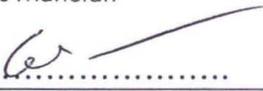
Par ailleurs, les dispositions AEAI sont applicables.
- d) Longueur des façades :
Longueur maximale : 25m voir cahier des charges.
- e) Plan de quartier :
Obligatoire.
Les frais d'étude sont pris en charge par les requérants et les propriétaires.
- f) Densité, options architecturales :
La densité et les options architecturales (sous réserve du cahier des charges n°24) sont fixées dans le plan de quartier d'entente avec le Conseil communal.
- g) Degré de sensibilité au bruit (DS) :
Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de III.

Commune de Champéry
AVENANT AU REGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTIONS ET DES ZONES

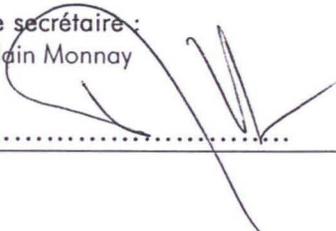
Articles 43 /120 ter /120 quater

Approuvé par le Conseil communal en date du : 08.10.2007

Le président :
Georges Mariétan

.....


Le secrétaire :
Alain Monnay

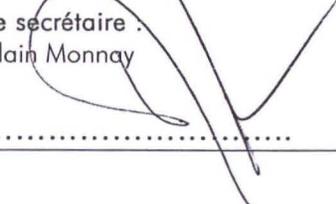
.....


Approuvé par l'Assemblée primaire en date du : 03.10.2007

Le président :
Georges Mariétan

.....


Le secrétaire :
Alain Monnay

.....


Homologué par le Conseil d'Etat le : 10 JUN 2008
en séance du

Droit de sceau: Fr. 150.-

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:

.....